



Commune de  
1358 Valeyres-sous-Rances

Valeyres-sous-Rances, le 30 avril 2025

Au Conseil général  
de et à  
1358 Valeyres-sous-Rances

**Préavis 31/ 25 : Révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

**I. BUT**

Le présent préavis a pour but de faire adopter un nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REEE), en remplacement du règlement existant du 15 décembre 2004. Une modification de l'annexe a été acceptée, le 15 décembre 2020.

Ce règlement intègre une refonte complète du chapitre VI dédié au financement. Il permet ainsi d'adapter les taxes à percevoir aux coûts futurs à couvrir.

**II. PREAMBULE**

En février 2024, la Municipalité a proposé une modification de l'annexe actuelle au Canton. La Direction générale de l'environnement (DGE) a demandé de revoir notre règlement car il datait de 2004. Il ne correspondait plus au système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement. Un nouveau règlement type venait d'être approuvé suivant ces recommandations. Ces dernières préconisent un financement composé d'une taxe de base pour couvrir les frais fixes correspondant aux coûts des infrastructures et une taxe variable pour couvrir les frais d'exploitation.

Nous avons donc remis l'ouvrage sur le métier !

Les taxes que nous appliquons doivent couvrir les frais liés à :

- La collecte et l'acheminement des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC). Pour la Commune de Valeyres-sous-Rances, nous devons entretenir, remplacer, réparer, mettre en conformité, plus de 5 km de canalisations pour l'eau claire et plus de 4 km de canalisations d'eau usée. De plus, nous participons à l'entretien des canalisations (environ 19km) par le biais de l'association intercommunale du Vallon du Mujon (AIVM).

- Les coûts de traitement à la station d'épuration (STEP) d'Orbe (par le biais de l'AIVM).

Notre participation à la rénovation de la STEP d'Orbe va augmenter significativement nos coûts.

Nous devons garantir, sur le long terme, la couverture des coûts occasionnés selon le principe de causalité ou du pollueur-payeur (art. 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et art. 60a de la Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)).

Jusqu'à ce jour, le déficit de ce domaine était financé par les impôts. Or, avec la mise en place du Modèle Comptable Harmonisé 2 (MCH2) en 2026, nous avons l'obligation d'activer la charge non couverte. Pour couvrir ce retard de perception, les taxes devront être adaptées en conséquence (charges prévues de l'année X + couverture de l'excédent des charges de l'année X-1). De l'avis de la Municipalité, cette façon d'agir n'est pas acceptable pour absorber de grandes différences entre le budget et la réalité des comptes. Le défi sera de stabiliser les coûts et de fixer des taxes ne faisant pas le yoyo.

### **III. NOUVEAU REGLEMENT**

#### *1. Comparatif*

Le règlement révisé est présenté sous forme de comparatif dans les documents annexés au présent préavis :

#### **Document « Comparaison\_Revision\_REEE\_chapitres\_1\_5 »**

La colonne de droite correspond au règlement en vigueur.  
La colonne de gauche correspond au nouveau règlement.

Le règlement type a été repris tel quel. Aucune modification n'a été apportée.

#### **Document « Comparaison\_Revision\_REEE\_chapitres\_6\_7 »**

La colonne de droite correspond au règlement en vigueur.  
La colonne centrale correspond au règlement type.  
La colonne de gauche correspond au nouveau règlement.

La Municipalité a décidé d'adopter le même mode de financement que le Commune d'Orbe. Evidemment, nous avons aussi tenu compte de nos particularités.

Pour le chapitre 7, la comparaison s'effectue uniquement entre l'ancien règlement et le nouveau.

#### *2. Généralités*

Les modifications apportées sont largement calquées sur le projet de règlement-type cantonal, version approuvée le 1<sup>er</sup> mars 2024. La plupart des modifications sont de nature formelle, visant la transcription de l'évolution des bases légales supérieures ou la suppression d'une redondance vis-à-vis des autres bases légales applicables.

Le chapitre VI « Financement » a, pour sa part, subi une profonde refonte.

## IV. NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT

### 1. Bases légales

L'article 60a de la LEaux stipule ce qui suit :

*<sup>1</sup>Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :*

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;*
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;*
- c. des intérêts ;*
- d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*

[...]

*<sup>3</sup>Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.*

*<sup>4</sup>Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*

D'autre part, selon la jurisprudence (jugement du TF n°2P.266/2003), les taxes périodiques ne doivent pas être collectées uniquement de manière proportionnelle à la quantité d'eaux usées effectivement produite.

Le nouveau modèle prévoit une structure de taxe qui comporte une taxe unique de raccordement à deux composantes (art. 49 et suivants du nouveau règlement) :

- une taxe annuelle de base (fixe) à deux composantes
  - taxe annuelle de base eaux résiduaires (EU)
  - taxe annuelle de base eaux de ruissellement (EC)
- une taxe annuelle variable et proportionnelle au volume d'eau consommé

Par rapport à la structure des taxes actuelle, il s'agit donc d'abandonner :

- les taxes annuelles fixes d'entretien des collecteurs EU et EC
- la taxe annuelle d'épuration perçue par équivalent habitant

Les revenus des futures taxes devront permettre de couvrir les coûts de l'assainissement dans leur intégralité à savoir :

- les investissements projetés du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- les frais d'exploitation ;
- les frais financiers : intérêt de la dette, amortissement des emprunts.

Conformément au modèle cantonal recommandé, le règlement communal doit intégrer les tarifs maxima de chacune des composantes des taxes (cf. annexe 2 du nouveau règlement). la Municipalité a ensuite la compétence de fixer le tarif de détail jusqu'à concurrence de ces montants et dans le respect du principe de couverture des coûts (art. 44 à 46 du nouveau règlement).

A noter que ce principe doit également être appliqué aux autres domaines communaux autofinancés (gestion des déchets ménagers et la distribution de l'eau potable).

## 2. Taxes et revenus actuels

Selon le règlement communal actuellement en vigueur, **les taxes annuelles** sont les suivantes :

- Taxe d'entretien des collecteurs EU de CHF 1.- par mètre carré de plancher habitable
- Taxe d'entretien des collecteurs EC de CHF 0.50 m<sup>2</sup> de surface construite au sol (surface bâtie)
- Taxe annuelle d'épuration **maximale** : CHF 300.- par équivalent habitant
- Taxe annuelle spéciale **maximale** : CHF 300.- par équivalent habitant

Jusqu'en 2025, une taxe d'épuration par équivalent habitant et les taxes de raccordement étaient facturées.

Les **taxes de raccordement** en vigueur sont les suivantes :

- taxe unique de raccordement EU fixée à CHF 10.- par m<sup>2</sup> de surface de plancher habitable
- taxe unique de raccordement EC fixée à CHF 10.- par m<sup>2</sup> de surface construite au sol

**Pour rappel, les taxes d'entretien des collecteurs EU-EC n'ont jamais été collectées.**

Actuellement, la Municipalité organise la mise en place de la perception de la taxe d'entretien des collecteurs EC. En 2025, elle devrait être facturée au prix de CHF 0.50 le m<sup>2</sup> de surface construite au sol.

Malgré nos efforts, il est impossible de percevoir la taxe d'entretien des collecteurs EU. En effet, les mètres carré habitables pour notre commune ne peuvent pas être obtenus.

### 3. Taxes futures et revenus futurs

Les taxes proposées dans le cadre du nouveau règlement et leur **tarif maxima** sont les suivantes :

#### **Taxes annuelles (art. 49 à 52)**

- Taxe annuelle de base EU **au maximum** de CHF 500.- HT par unité locative (UL) ; pour les bâtiments qui ne sont pas affectés à du logement, il est défini que 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd) équivaut à 1 UL.
- Taxe annuelle de base EC **au maximum** de CHF 2.- HT par mètre carré de surface imperméabilisée raccordée.
- Taxe annuelle variable **au maximum** de CHF 8.- HT par mètre cube d'eau consommée.

Une taxe annuelle spéciale est également perçue en cas de pollution particulièrement importante des eaux usées. Son mode de calcul est défini dans le règlement.

#### **Taxes de raccordement (art. 47 et 48)**

- Taxe unique de raccordement EU **au maximum** de CHF 20.- HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd).
- Taxe unique de raccordement EC **au maximum** de CHF 20.- HT par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée.

Les taxes indiquées ne comprennent pas les taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Actuellement, il est impossible à la Municipalité de communiquer de manière précise les montants totaux qui pourraient être encaissés. En effet, un important travail de mise en place doit être effectué.

Toutefois, nous avons estimé à :

- 281 unités locatives pour la taxe annuelle de base EU
- 21'000 m<sup>3</sup> d'eau consommée facturables pour la taxe variable EU
  
- 52'000 m<sup>2</sup> de surface imperméable EC
- 31'600 m<sup>2</sup> de domaines publiques EC
- 22'500 m<sup>3</sup> pour l'eau des fontaines

#### 4. Les taxes prévues en 2026 feront l'objet d'une demande à la surveillance des prix :

Taxe annuelle de base EU : CHF 195.- / HT par unité locative

Taxe annuelle variable EU : CHF 5.- / HT par M<sup>3</sup> d'eau consommé

Taxe annuelle variable EC : CHF 0.50 / HT par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée.

Lors de l'obtention des chiffres définitifs, les taxes seront adaptées afin d'obtenir le montant nécessaires pour couvrir les coûts. La Municipalité pense raisonnablement que l'ajustement des taxes devrait s'effectuer à la baisse.

Taxe unique de raccordement EU de CHF 15.- HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd).

Taxe unique de raccordement EC de CHF 12.- HT par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée.

## V. AVIS DE LA SURVEILLANCE DES PRIX (SPR)

### 1. Constats généraux

L'avis de SPR fait l'objet d'un courrier daté du 24 avril 2024. La SPR ne se détermine pas sur les maximas mais uniquement sur les tarifs de détails 2024. A ce sujet, elle indique que la hausse des taxes telle que prévue en 2024 est justifiée par la nécessité de couvrir les coûts réels.

La Municipalité avait soumis une nouvelle annexe au règlement. Cette dernière a été rejetée par le canton. Le DGE a demandé d'actualiser notre règlement conformément au règlement type du 1 mars 2024.

Dès lors, un nouveau règlement a été soumis à la surveillance des prix le 30 octobre 2024.

La SPR ne prend pas position une deuxième fois, selon communication du 12 novembre 2024.

Conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR – [RS 942.20](#)), lorsque le Surveillant des prix émet une recommandation à l'attention d'une autorité, celle-ci doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Cette autorité est libre de suivre ou non cette recommandation. Si elle souhaite s'en écarter, elle doit s'en expliquer. Une fois sa recommandation émise, le Surveillant des prix n'intervient plus auprès de ladite autorité. Il ne prend pas position une deuxième fois, mais prend simplement acte de la volonté de l'autorité concernée de suivre ou non sa recommandation.

## 2. *Recommandation du 24.04.2024*

### 3. **Recommandation**

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Valeiry-sous-Rances :

- **Que la taxe d'entretien EC s'applique également à la Commune et au Canton.**
- **De plafonner la taxe de base d'épuration pour les ménages à celle correspondant à trois équivalents-habitants (maximum CHF 555.-), ou d'appliquer un système dégressif.**

Le rehaussement des taxes d'entretien et d'épuration est justifié d'un point de vue de la couverture des coûts.

### 3. *Position de la Municipalité sur la recommandation n° 1*

**La Municipalité a entièrement suivi la recommandation (art.52).**

### 4. *Position de la Municipalité sur la recommandation n° 2*

Dans notre commune, les contributeurs aux taxes sont essentiellement des ménages. La part représentant des entreprises est infime. Les entreprises sont majoritairement des agriculteurs. Par leurs bâtiments raccordés aux EU, ils contribuent également à l'effort (taxes de base et variable EU).

Si un plafond est instauré, tel que recommandé par la SP, il est impossible de couvrir les coûts. En effet, les montants non facturés ne pourront pas être reportés sur d'autres contributeurs.

**Au vu de ce qui précède, La Municipalité maintient les taxes telles que proposées dans le règlement et son annexe.**

## **VI. PROCEDURE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen préalable par le Canton, au regard des principes constitutionnels existants, notamment les principes de légalité, causalité, proportionnalité, couverture des coûts et équivalence. Toutes les remarques émises ont été prises en compte.

En cas d'approbation du présent préavis par le Conseil général, le règlement fera ensuite l'objet d'une approbation par le Département cantonal.

Son entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La révision du règlement et la hausse des taxes feront l'objet d'une communication générale à la population.

Les augmentations de tarif prévues seront fixées par la Municipalité afin de couvrir l'entier des coûts et soumises à l'avis de la SP, selon l'article 46 du nouveau règlement.

## VII. Conclusion

Au vu des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances invite le Conseil général à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

---

vu le préavis no 31/25 : Révision du règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux

entendu le rapport de la commission adhoc chargée de l'étudier ;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- D'approuver la révision du règlement communal sur l'épuration et l'évacuation des eaux. Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- D'envoyer pour validation le règlement communal au service cantonal compétent.
- D'autoriser la Municipalité à signer tous actes nécessités par les circonstances.

### DECHARGE

La Municipalité et la commission adhoc de leur mandat.

Adopté en séance de Municipalité le 29 avril 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

La syndique



A. Baumann



La secrétaire



L. Sanchez

Municipaux responsables :

M. Béat Jenni - 079 448 42 89

Mme Anne Baumann – 079 234 05 71

Annexes : - Comparaisons  
- Avis de la Surveillance des prix  
- Règlement communal révisé